



SERVICE MAS **Maison d'accueil Spécialisée**

LIVRET D'ACCUEIL



Hôpital de Houdan
42, rue de Paris
78550 HOUDAN

Tél: 01.30.46.98.26
Fax: 01.30.46.95.25
mas@hopitalhoudan.fr

www.hopitalhoudan.fr



Bienvenue

Nous sommes heureux de vous remettre ce livret d'accueil qui vous permettra de découvrir le fonctionnement et les différentes activités de notre service ainsi que le cadre de vie proposé.

Ce livret vous éclairera sur les modalités d'admission et les démarches à effectuer pour être accueilli dans notre établissement.

Ce document vous renseignera également **sur vos droits et le déroulement de votre séjour** à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de l'hôpital de Houdan.

Le service administratif, l'équipe médicale et éducative, l'ensemble du personnel et moi-même restons à votre écoute pour vous accompagner dans votre quotidien et apporter une réponse personnalisée et adaptée à vos besoins.

La Direction

SOMMAIRE

- 04 Présentation
- 07 L'admission
- 08 Documents à fournir
- 09 Notre projet
- 10 Des professionnels
- 12 Activités de la vie quotidienne
- 13 Activités éducatives et sportives
- 14 Les autres prestations
- 17 Votre séjour
- 18 Droits et informations
- 22 Lutter contre...
- 23 Informations diverses
- 24 Numéros utiles
- 25 Charte de la personne accueillie

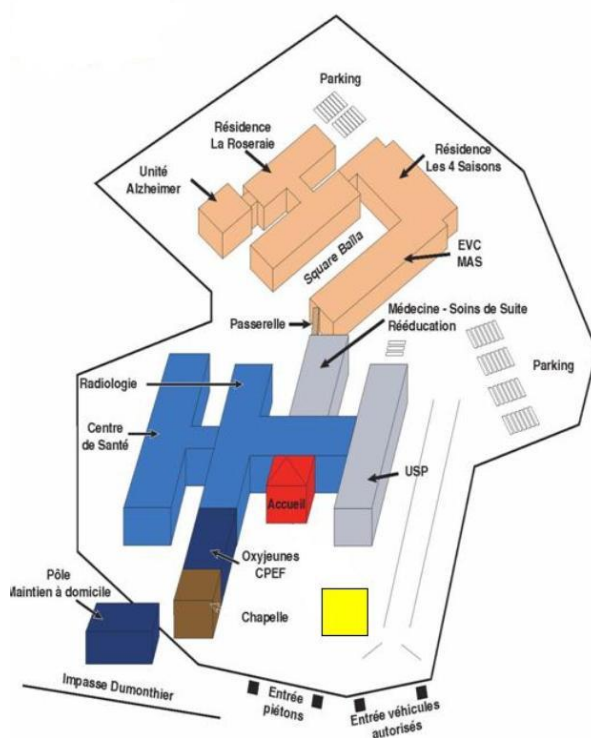
LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DE L'HÔPITAL DE HOUDAN

➤ Un lieu de vie ...

La création de cette Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) résulte d'une volonté forte de l'hôpital de Houdan de relever un nouveau défi : celui d'assurer une prise en charge et un accompagnement de la personne gravement handicapée de la manière la plus adaptée et la plus efficace, et ce dans un environnement correspondant à ses besoins.

➤ ... au sein de l'hôpital de Houdan

Situé au cœur d'une cité historique de plus de 3000 habitants, à 60 km de Paris, l'hôpital de Houdan associe un centre de gériatrie complet à des services hospitaliers de proximité (médecine polyvalente, unité de soins palliatifs, états végétatifs chroniques et états pauci relationnels, soins de suite et de réadaptation, plateau technique et centre de santé, deux résidences pour personnes âgées, pôle médico-social, espace information santé pour les jeunes, centre périnatal de proximité).



➤ **L'hôpital de Houdan c'est,**

Un établissement public de santé qui regroupe une diversité d'activités relevant des domaines sanitaire, social et médico-social. Il est régi par le code de la santé publique.

La grande force de l'hôpital de Houdan est de disposer d'un centre de santé et d'un service de radiologie. Les personnes accueillies en MAS peuvent bénéficier de consultations de spécialistes présents au centre de santé de l'Hôpital.

➤ **Notre service**

L'accès au service MAS se fait par l'entrée principale de l'hôpital de Houdan. Le service est situé au 1er étage du bâtiment des 4 saisons.

Toutes les chambres sont individuelles avec salle de bain. Au sein du service, une grande salle à manger sert également de salle d'activités et de salon de télévision. Une salle snoezelen est également disponible à tous, ainsi qu'aux familles.

➤ **Fonctionnement du service et de l'accueil temporaire**

• **Le régime juridique de la structure**

L'accueil définitif et temporaire sont des services de l'hôpital de Houdan considéré comme établissement public de santé, médico-social géré par un conseil d'administration et un directeur.

Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 al 6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi que les personnes admises au titre de l'aide sociale.

• **Capacité d'accueil**

La MAS accueille 12 résidents (10 permanents et 2 temporaires), adultes polyhandicapés, suite à un accident de la vie et/ou atteints de pathologies dégénératives et qui ont entre 18 et 60 ans. Ces personnes sont gravement handicapés peu ou pas autonomes.

➤ **L'accueil téléphonique**

Le service MAS est
joignable au

 **01.30.46.98.26**

L'ADMISSION

➤ La demande d'admission

La demande d'admission peut se faire, en contactant le cadre du service, l'éducatrice spécialisée ou en téléchargeant le dossier d'admission sur le site internet de l'hôpital.

Ce dossier est à compléter et à retourner avec les documents demandés, notamment une copie de la décision d'orientation de la MDPH.

Dès réception du dossier, les demandes sont étudiées par le médecin responsable de la MAS et le cadre de santé.

Après accord du médecin, une visite de pré-admission (VPA) est ensuite proposée au futur résident de la MAS et à sa famille, afin de visiter les locaux, de rencontrer les professionnels de l'établissement, mais aussi afin de garantir une information orale claire et précise sur le fonctionnement de la MAS.

Puis, après un examen attentif du dossier par la commission pluridisciplinaire d'admission, la décision d'admission prononcée par le Directeur donnera lieu à une rencontre formelle entre la personne accueillie, sa famille ou son représentant légal.

➤ L'admission

Lors de cette réunion plusieurs documents seront communiqués au résident (liste non exhaustive) :

- Le livret d'accueil,
- Le contrat de séjour qui doit être signé par le représentant légal, le résident et la direction,
- Le règlement de fonctionnement,
- La liste des tarifs applicables dans l'établissement.

➤ La période d'essai

Pour les séjours définitifs, la période d'essai **est de 3 mois renouvelable**. A l'issue de cette période, si les besoins de la personne et les moyens de l'établissement sont en adéquation, le Directeur prononce l'admission définitive du résident.

Si la période d'essai est concluante un avenant au contrat de séjour actant l'admission du résident sera réalisé. Dans les 6 mois qui suivent, un projet individualisé sera élaboré par l'équipe pluridisciplinaire selon les attentes et les besoins du résident.

Si la période d'essai n'est pas concluante, il est mis fin au séjour en concertation avec le représentant légal.

> Les conditions de participation financière et de facturation

La MAS est financée par la CPAM du département pour un prix de journée fixé annuellement par l'Agence Régional de Santé après acceptation du budget présenté par l'établissement.

Le forfait journalier est fixé annuellement par le Président du Conseil général sur proposition du Conseil d'Administration. Il est facturé au tuteur du résident ou à la CPAM (si le résident bénéficie de la Couverture Maladie Universelle).

Les factures sont éditées mensuellement.

Une participation peut être demandée aux tuteurs pour des activités spécifiques (transferts, sorties, etc..).

DOCUMENTS À FOURNIR LORS DE L'ADMISSION

➤ Documents Administratifs

- Copie Attestation Vitale + Carte Vitale
- Copie Carte d'identité
- Carte de mutuelle
- Copie extrait d'acte de naissance ou livret de famille
- Copie du jugement de tutelle (le cas échéant)
- Notification de la MDPH pour AAH / Orientation MAS / Carte d'invalidité / Allocation compensatrice
- Carte d'invalidité
- Attestation de CMU (le cas échéant)
- L'attestation de responsabilité civile

Les assurances

L'établissement et notamment la MAS sont assurés pour l'exercice de leurs différentes activités, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chaque résident doit souscrire une assurance responsabilité civile individuelle et à l'adresse de la MAS, dont il fournit une attestation par année civile. Il est demandé d'autre part à chaque représentant légal de souscrire à une mutuelle individuelle pour son protégé.

➤ Documents Médicaux

- Prescription du dernier traitement médical
- Antécédents médicaux (allergies...)
- Copie des dernières analyses sanguines
- Bilan médical

Un agent du service des admissions peut vous rencontrer dans votre chambre, à votre demande.

Le service des admissions est ouvert :

du lundi au vendredi

de 9h à 17h

Vous pouvez joindre ce service au : ☎ 01.30.46.18.09

➤ Nos Missions

Notre mission est d'accompagner le résident de manière individuelle au sein de la structure afin de favoriser son intégration sociale, son bien-être, sa sécurité et ses besoins physique et affectif.

Pour ce faire, un travail en partenariat avec le résident et son entourage est assuré, afin d'élaborer et de garantir le suivi annuel de son projet individualisé.

La MAS a pour mission d'assurer

- l'hébergement,
- les soins médicaux et paramédicaux,
- les aides à la vie courante,
- les soins d'entretiens nécessités par l'état de dépendance des personnes accueillies,
- des activités de vie sociale en fonction des potentialités de chacun, en particulier des activités d'occupation et d'animation, destinées notamment à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions,
- La recherche d'un épanouissement personnel,
- La mise en place d'un rythme de vie adapté.

➤ Le Projet de Vie individualisé

La MAS est un lieu de vie, un lieu en évolution qui permet à chacune des personnes accueillies de bénéficier d'un projet de vie individualisé qui prend en compte la personne dans sa globalité.

Ce projet de vie inspiré par les 14 besoins de Virginia Henderson, en s'appuyant sur les besoins

et les demandes exprimés. Il définit l'accompagnement social et médico-social, ainsi que les différents axes de travail de la personne accueillie en MAS.

Il permet non seulement d'assurer une assistance pour tous les actes de la vie quotidienne, une surveillance médicale, des soins constants, le maintien et le développement des compétences mais également de favoriser l'échange, la communication et l'épanouissement de la personne accueillie.

Les professionnels de la MAS sont attentifs et respectueux des demandes des résidents.

➤ L'accueil temporaire

L'accueil temporaire vise à :

- accueillir un adulte qui est en attente de place dans une structure spécialisée,
- soulager une famille qui a besoin de répit,
- faire face à une situation d'urgence (hospitalisation d'un parent, rupture d'accueil dans une structure...),
- accompagner une institution qui rencontre des difficultés dans l'accompagnement d'une personne en situation de handicap et de proposer une alternative de soin,
- permettre à la personne de découvrir les structures, se familiariser avec la vie en collectivité.

La personne accueillie en séjour temporaire est rencontrée lors d'une visite de pré-admission afin de savoir si la structure peut lui convenir et lui apporter ce qu'elle recherche.

➤ Une équipe pluridisciplinaire

Afin de répondre à ses missions et aux besoins des personnes accueillies, la MAS est composée d'une équipe pluridisciplinaire.

L'identité et la fonction de chaque personnel sont indiquées soit par une étiquette sur le vêtement professionnel, soit sur un badge.

- **Personnel de direction et administratif :**

- Directeur d'établissement
- Assistante de services sociaux,
- Cadre de santé, qui est le garant de l'organisation et de la qualité des soins paramédicaux, il porte une blouse blanche,
- Secrétaire médicale qui porte une blouse blanche.

- **Personnel des services de soins :**

- Chef de service, il porte une blouse blanche
- Médecin responsable du service, il porte une blouse blanche.
- Psychologue,
- Pharmacienne,
- Ergothérapeute,
- Infirmier(e)s, dispensent les soins et les traitements prescrits par le médecin. Il est votre interlocuteur de référence, n'hésitez pas à lui faire part de tout ce qui peut vous préoccuper. Il veille à votre confort et prend soin de votre environnement. Les infirmier(e)s portent une tunique blanche et un pantalon blanc,
- Aides-soignants, accompagnent l'infirmier lors des soins et vous aident dans les gestes de la vie courante. Les aides-soignants(e)s portent une tunique blanche et un pantalon blanc,
- Diététicienne.

L'équipe médicale se réunit régulièrement pour faire le point sur votre état de santé et prendre les décisions nécessaires, en lien avec votre médecin traitant.

- **Personnel éducatif :**

- Educatrice spécialisée,
- Aides Médico-Psychologique (AMP), accompagnent l'infirmière lors des soins et vous aident dans les gestes de la vie courante, ils vous accompagnent lors des activités. Les AMP portent une tunique blanche et un pantalon blanc.

- **Personnel des services généraux :**

- Ouvrier d'entretien,
- ASH ou hôtelières entretiennent votre environnement et participent au service des repas. Elles portent une tunique blanche avec un liseré jaune et un pantalon jaune.
- Personnel de cuisine.

- **Intervenants :**

- ✓ Sur site : pédicure, coiffeuse, esthéticienne...

Il vous appartient de prendre les rendez-vous avec les professionnels pour une intervention au sein de l'unité et d'en avvertir le service. Ces professionnels interviennent sur rendez-vous et le coût de la prestation est à votre charge.

Le personnel soignant, hôtelier et administratif s'engage à vous offrir un service de qualité, et à vous apporter toute l'aide, le soutien et le réconfort dont vous pourrez avoir besoin.

➤ **La démarche qualité**

Une enquête de satisfaction des personnes accueillies et de leur famille est effectuée une fois par an, grâce à un questionnaire qui vous est distribué tous les ans pour les résidents définitifs et à votre entrée dans l'établissement, pour les résidents temporaires.

L'établissement s'est engagé dans une démarche qualité. Soucieux de vous offrir des soins adaptés, l'hôpital de Houdan s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. Autour de la Direction, le service qualité et gestion des risques et l'ensemble des personnels œuvrent pour vous dispenser les meilleurs soins possibles dans les meilleures conditions. Comme tous les établissements de santé, l'hôpital de Houdan est régulièrement évalué par la Haute Autorité de Santé dans le cadre de la procédure de certification dont les rapports sont disponibles sur le site Internet www.hopitalhoudan.fr. De plus, différentes mesures concernant l'activité de l'établissement sont régulièrement éditées, vous pouvez en prendre connaissance par voie d'affichage.

La direction, ou un représentant, se tient à la disposition des personnes accueillies et de leur famille souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit lors d'un rendez-vous au cours duquel la personne accueillie peut être accompagnée d'une personne de son choix.

ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE

Quel que soit le type de séjour : séjour définitif ou séjour temporaire, vous pouvez bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement.



Achat

Régulièrement, nous nous rendons au marché du village ou au supermarché, afin que chacun puisse faire ses achats.



Snoezelen

Cette salle équipée de colonnes à bulles, d'un lit à eau ou encore de tableaux tactiles, complétée par une ambiance musicale et des images de la nature, invite au calme et à la relaxation.



Bien être

Régulièrement les soignants proposent « des soins esthétiques », comme une manucure, des touchers massages, ou des bains thérapeutiques en fonction des souhaits de chacun.

Etre acteurs de la vie du service.

Ces activités sont toutes encadrées par le personnel éducatif et soignant. Les résidents choisissent, quand ils le peuvent leurs activités en fonction de leurs souhaits et de leurs potentialités.

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET SPORTIVES



Activités culturelles

- Musique
- Cinéma
- Contes et lecture
- Musicothérapie
- Sorties culturelles...



Activités sportives

- Equithérapie
- Gym douce
- Promenade



Activités manuelles et ludiques

- Jeux de société
- Loisirs créatifs
- Cuisine
- Bain thérapeutique
- Snoezelen
- Art Plastique

LES AUTRES PRESTATIONS

Le courrier



Vous pouvez envoyer et recevoir du courrier. Le courrier en partance doit être affranchi par vos soins et donné aux personnels du service qui le déposera au service postal de l'hôpital.

Votre courrier vous est remis ou déposé chaque jour en main propre.

Le Culte



La pratique de votre religion est totalement respectée. Le cadre de santé peut, à votre demande, contacter un représentant de votre culte.



L'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage

Les fluides sont fournis par l'établissement et compris dans le tarif journalier.



Les Médicaments

Il est impératif que vous apportiez votre dernière ordonnance ainsi que votre traitement en cours pour au moins 2 jours. Les médicaments sont par la suite fournis par l'établissement. Le traitement dermatologique reste à votre charge.



L'entretien et la maintenance

Le ménage de votre chambre et des parties communes du service, est assuré, d'une façon régulière par le personnel du service.

Des personnels sont chargés de maintenir les locaux en bon état de propreté, et de respecter les normes d'hygiène en vigueur.

La maintenance des bâtiments et des espaces verts sont effectuées par des personnes qualifiées. En cas de nécessité, veuillez vous adresser au personnel de soin qui pourra transmettre vos remarques.



Les objets de valeur

L'hôpital n'étant pas responsable de la disparition de votre argent et de vos objets personnels, nous vous conseillons de ne prendre que le strict nécessaire.



Les produits d'hygiène

Pour votre séjour prévoyez des objets et produits de toilette (savon, brosse à dents, dentifrice, ...). Lorsque vous aurez besoin de les renouveler, une boutique ambulante est à votre disposition tous les mois, pour y avoir accès il vous suffit d'adhérer à l'association 4H.

La lingerie



Le lavage du linge personnel peut être assuré par l'établissement mais les familles peuvent également



La Restauration

Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre selon l'état de santé et selon les demandes de la personne, aux heures suivantes :

- Petit déjeuner entre 7h30 et 8h30
- Déjeuner : 12h
- Collation : entre 15h et 16h
- Dîner : 18h30

Tous les repas sont élaborés à la cuisine de l'hôpital, en collaboration avec la diététicienne et le responsable de la cuisine qui veillent à l'équilibre et à la qualité des repas. La diététicienne s'assure du bon suivi des régimes.

A votre entrée dans le service, l'hôtelière prend en note vos habitudes alimentaires ainsi que vos goûts.

Si vous le souhaitez, votre famille ou vos amis, moyennant le prix du repas, peuvent déjeuner avec vous, en prévenant l'hôtelière au minimum 48 heures à l'avance. Votre invité devra au préalable, aller acheter un « ticket repas accompagnant » aux admissions.



La Sécurité Sociale

Une borne de mise à jour des cartes vitales est située à l'accueil de l'hôpital. Cet appareil, mis à disposition par la CPAM, peut être utilisé par tous les usagers de l'établissement, titulaires d'une carte vitale afin d'en effectuer sa lecture et sa mise à jour.



Le Service Social

Le service social s'adresse aux patients de médecine, SSR, USP, EVC et aux résidents des hébergements (EHPAD, USLD et MAS). Il a pour mission de conseiller, orienter et soutenir les personnes accueillies ainsi que les familles et de les accompagner dans leurs démarches d'accès aux droits. Le service est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h, renseignements au 01.30.46.84.44.



Le téléphone

Le téléphone peut être installé à la demande de la personne accueillie dans sa chambre. Les modalités d'installation sont à votre charge et auprès de l'opérateur de votre choix.



La télévision

Pour les résidents temporaires les chambres sont équipées d'une télévision. Ce service est facultatif. Il est facturé lors de votre départ. Vous bénéficiez des chaînes de la TNT.

Pour bénéficier de ce service, il vous faut passer au service des admissions, entre 9h30 et 16h30 pour y déposer un chèque de caution et y compléter les documents nécessaires.



Les visites

Les visiteurs sont les bienvenus en journée de 13h à 20h. Il est demandé de prévenir, dans la mesure du possible, avant chaque visite afin d'éviter le désagrément dû à l'absence du résident, en activité. Un espace de jeux extérieur est destiné aux jeunes enfants (3-6 ans) au niveau du square Baïla.

VOTRE SÉJOUR

➤ Votre arrivée

Votre arrivée doit avoir lieu entre 11h et 15h pour permettre à l'équipe soignante de vous accueillir dans les meilleures conditions.

Il n'y a pas d'entrée et/ou de sortie le week-end et les jours fériés.

Il vous est remis pour compléter votre information :

- le livret d'accueil de l'hôpital de Houdan,
- le règlement de fonctionnement qui définit vos droits, obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie de l'établissement,
- le contrat de séjour, qui fixe les objectifs et la nature de la prise en charge. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

L'ensemble de vos droits sont également décrits dans la Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie.

Un membre de l'équipe soignante, vous conduira dans votre chambre et vous communiquera les informations relatives à la vie du service.

➤ Votre espace personnel

Vous bénéficiez d'une chambre et d'une salle de bain individuelle.

La chambre est meublée par l'établissement mais il est possible, pour les résidents définitifs et temporaires de la personnaliser (fauteuil, commode, table, photos, tableaux, télévision).

➤ Votre départ

La personne accueillie en MAS définitif désirant quitter définitivement l'établissement doit, notifier sa décision au Directeur de la MAS par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Le résident accueilli en MAS Temporaire est, orienté vers son établissement d'origine ou son domicile à la fin de son séjour. Tout est fait pour que la continuité des soins soit assurée.

➤ Les règles de vie collective

• Les règles de vie commune

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect des règles de vie commune.

• Le respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

• Les sorties pendant le séjour

Les demandes de sorties sont organisées avec le service.

Les personnes doivent être obligatoirement accompagnées, elles sont sous la responsabilité de la personne accompagnatrice pendant la sortie.

Une autorisation de sortie est signée au départ de la sortie et au retour.

La responsabilité de l'établissement et plus précisément celle du service MAS est déclinée pendant la durée de la sortie de la personne.

- **Les denrées alimentaires et alcool**

Les denrées périssables ne sont pas autorisées dans les chambres.

L'abus de boissons alcoolisées est interdit et contrôlé par le personnel. La consommation d'alcool dans les chambres est interdite.

- **Les nuisances sonores**

L'utilisation d'appareil de radiophonie, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

- **Le respect des biens et équipements collectifs**

Chaque personne doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à laisser des locaux propres et veiller à respecter le mobilier mis à sa disposition.

- **Les locaux communs**

Des locaux communs sont mis à la disposition des personnes accueillies (salon, salle à manger, couloir, WC, salle snoezelen...).

INFORMATIONS SUR LES DROITS ET LIBERTÉS DES USAGERS

> Les valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie du 8 septembre 2003. La charte est affichée au sein du service et remise aux résidents au moment de l'admission (voir contrat de séjour).

La personne a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'expriment dans la réciprocité des relations avec le personnel, des intervenants extérieurs, des autres personnes accueillies et de leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- ❖ Respect de la vie privée
- ❖ Respect de la dignité et de l'intégrité
- ❖ Liberté d'opinion
- ❖ Liberté de culte
- ❖ Liberté de circulation
- ❖ Droit à l'information
- ❖ Droit aux visites

> Accès au dossier

A qui appartient le dossier ?

Le dossier du résident appartient au **résident** et/ou à son **représentant légal**, qui a le droit de consulter toute information (formalisée) le concernant.

L'établissement est responsable de la création, de la gestion et de l'archivage du dossier.

Qui peut accéder au dossier ?

(Accès au projet individualisé et accès à l'information)

L'accès direct du patient à son dossier médical est autorisé (Loi du 4 mars 2002 – Annexe du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003).

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Le patient reçoit une information claire, compréhensible et adaptée sur ses soins et son état de santé. Votre famille peut de son côté, après accord de votre part, être informée de votre état de santé. Si vous le souhaitez, tout médecin que vous désignerez pourra consulter ou recevoir une copie de votre dossier médical, conformément à la déontologie médicale et aux dispositions réglementaires.

Quelles sont les modalités d'accès au dossier ?

L'accès aux informations médicales vous est désormais garanti. Vous pouvez obtenir communication directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, de votre dossier médical après avoir fait la demande écrite auprès de la Direction de l'établissement. La demande peut être également effectuée par un ayant droit en cas de décès en précisant le motif. Après observation d'un délai de réflexion de 48h, votre dossier vous sera communiqué dans les huit jours suivant votre

demande, sauf si les informations remontent à plus de cinq ans (le délai sera porté à 2 mois). Vous pourrez, soit le consulter sur place, soit demander l'envoi de copies de documents (les frais de reproduction sont à votre charge).

> **Votre consentement**

Ces informations sur votre état de santé ont pour objectif de vous permettre de disposer de toutes les données nécessaires à la compréhension de votre situation personnelle, afin de consentir de manière libre et éclairée aux actes médicaux et aux traitements que vous propose votre médecin hospitalier. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans votre consentement libre et éclairé. Le médecin doit respecter votre volonté après vous avoir informé des conséquences de vos choix.

Votre famille peut, de son côté, sauf opposition de votre part, être informée de votre état de santé.

> **Informatique et libertés**

Sauf opposition de votre part, les données relatives à votre état de santé sont enregistrées sur informatique afin d'assurer un suivi médical à chacun de vos séjours.

Votre dossier médical est protégé pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations qui y sont contenues.

Ce système est soumis à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

> **Le droit à la dignité**

Toute personne hospitalisée a droit à la dignité, au respect de son intimité, de sa vie privée et de ses croyances. Toute l'équipe est à votre disposition pour recueillir vos demandes ou observations. Sachez, dans votre propre intérêt, accepter ses conseils et ceux de l'équipe soignante. En cas de difficultés, vous pouvez demander à rencontrer la direction de l'hôpital. Vous pouvez obtenir qu'aucune indication ne soit donnée sur votre présence à l'hôpital ainsi que sur votre état de santé.

> **Confidentialité**

L'ensemble du personnel est astreint au secret professionnel.

Toute personne intervenant auprès des résidents est soumise au secret professionnel. Les professionnels sont également tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, documents ou informations dont ils ont la connaissance au cours de l'exercice de leur profession ou fonction.

Les règles en matière de secret professionnel nous interdisent de donner des détails sur votre état de santé par téléphone. Merci d'en informer votre entourage



> Les directives anticipées

Loi du 22 avril 2005 modifiée par la loi du 2 février 2016

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées, formulées par écrit sans limite de temps et révocables à tout moment, pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de poursuite, limitation, de refus, d'arrêt des traitements ou d'actes médicaux. Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, merci de les communiquer au médecin qui vous prend en charge dans l'établissement.

> La personne de confiance

Conformément à la loi du 2 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le résident a la possibilité de désigner une personne de confiance pour la durée de son hébergement.

Cette personne de confiance peut être un parent, un proche ou son médecin traitant.

Cette personne est consultée au cas où le résident est hors d'état d'exprimer sa volonté et recevra l'information à cette fin. Elle pourra, si le résident

le souhaite, l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

> Expression des personnes accueillies

L'expression des résidents et la mise en œuvre effective des dispositions prévues par la Charte des Droits et Libertés de la personne bénéficiaire sont assurées par l'intermédiaire :

• Du Conseil de la Vie Sociale

Il existe conformément au décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 du code de l'Action Sociale et des familles, un Conseil de Vie Sociale, instance d'expression des résidents et de leur famille.

Le Conseil de la Vie Sociale est un organisme qui peut être consulté sur toute question relative à la vie de l'établissement, au fonctionnement du service (organisation, activités...), à la nature et au prix des services rendus par l'établissement, à toute modification importante des conditions de prise en charge. Le Conseil se réunit deux fois par an. Il est obligatoirement consulté sur les modifications éventuelles du règlement de fonctionnement et sur le Projet d'Etablissement.

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de représentants élus ou désignés pour 3 ans, des personnes accueillies (en EHPAD, USLD), des familles, de professionnels et d'administrateurs de l'établissement.

- **Du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le règlement de fonctionnement.

Un représentant des résidents du long séjour siège au conseil d'administration avec voix consultative. Trois représentants d'associations d'usagers siègent également avec voix délibérative.

- **Des conciliateurs « Personne qualifiée »**

Depuis la loi 2002-2 dite loi de rénovation de l'action sociale, tout usager peut faire appel à un conciliateur en cas de litige avec l'établissement.

Le conciliateur est une personne qualifiée, nommée par l'ARS., qui accompagne le plaignant dans ses démarches de contestation et qui favorise la compréhension des intérêts de chacun.

Le conciliateur est une personne bénévole, extérieure à l'ARS disponible et disposée à l'écoute, à la résolution des conflits, de médiation et de conseil auprès de l'utilisateur.

La personne qualifiée a pour mission de vous aider à comprendre votre situation et d'essayer avec vous et le service, ou l'établissement concerné, de trouver une solution amiable aux difficultés rencontrées.

La liste des personnes qualifiées est disponible aux admissions, dans le hall Vivaldi...

> **Voie de recours**

La commission des usagers (CDU) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers, de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil et de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches. En cas de problème, vous pouvez vous adresser à la responsable du bureau des admissions ou par écrit au Directeur de l'établissement.

LUTTER CONTRE...

> La maltraitance

Dans le cadre de la lutte contre la maltraitance, l'établissement veille au respect des droits des personnes accueillies, à travers diverses actions et informations. L'hôpital de Houdan promouvoit la formation des professionnels sur la bientraitance.

Le personnel se doit de respecter la Charte des droits et libertés de la personne accueillie :

Respect des habitudes de chacun dans la vie quotidienne, respect de l'intimité, respect des volontés et envies des uns et des autres dans la pratique des activités, dans la mesure du possible.

L'expression du résident est favorisée au maximum, par le personnel dans les actes de la vie quotidienne.

Le dialogue est instauré avec le résident, et son avis est, quand cela est possible, systématiquement demandé au moment de l'élaboration de son projet individualisé ou de son évaluation.

> La Douleur

La MAS de l'Hôpital de Houdan s'engage à lutter contre votre douleur et à la soulager de la façon la plus efficace et la plus adaptée. Les personnels

soignants unissent leurs compétences pour que la prise en charge globale de votre douleur soit la plus efficace possible.

Mais la douleur est un phénomène subjectif dont beaucoup de facteurs dépendent. Par conséquent, nous avons besoin de votre aide et de votre participation active. Votre évaluation de votre douleur sera respectée objectivement.

Votre bien-être est notre objectif et votre contribution est indispensable.

L'équipe reste à votre écoute pour répondre à vos questions et compléter cette information.

> Informations utiles

- **MALTRAITANCE 39 77** (n° d'écoute national)
 - **MDPH 78 - Yvelines**
9 RUE DE LA PATTE D'OIE
78000 VERSAILLES
Tél : 01 39 07 55 60
 - **MDPH 28 – Eure et Loir**
57 BIS RUE DU DOCTEUR MAUNOURY
28000 CHARTRES
Tél : 0800 828 328
- **Mairie de HOUDAN** 01 30 46 81 30

INFORMATIONS DIVERSES

> Usage du tabac

Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 consacre l'interdiction de fumer dans les lieux fréquentés par le public.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement

> Argent de poche

Lors de l'admission, un montant défini est demandé au représentant légal, afin de permettre au résident, de participer aux différentes activités proposées ou de pouvoir s'acheter des denrées alimentaires ou autres produits qu'il souhaite.

> Les situations exceptionnelles

• Les vagues de chaleur

L'établissement dispose de deux salles rafraîchies (salle Baccara au 1^{er} étage de la Roseraie et le salon Amandiers au 2^{ème} étage des 4 saisons) qui peuvent être mises à la disposition des personnes du service MAS. Néanmoins, le service possède une climatisation portative qui peut être installée dans la salle à manger.

• Les risques d'incendie

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés et ils ont reçu la visite de la commission départementale de sécurité.

Des exercices et des formations sont dispensés auprès du personnel pour prévenir et lutter contre les incendies.

• la vigilance sanitaire

L'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

> Les déplacements personnels

Les déplacements à l'extérieur de la structure et notamment les consultations chez les spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Les rendez-vous, ainsi que l'accompagnement sont à la charge du représentant légal.

En cas de manquement du représentant légal, l'établissement est en droit de facturer le temps passé par les soignants.

> Le stationnement dans l'enceinte de l'établissement

Une barrière est installée à l'entrée de l'enceinte de l'établissement pour limiter le stationnement des véhicules. Celle-ci est ouverte à partir de 17h30 et toute la journée les week-ends et les jours fériés. Le parking du Cygne (au rond-point, direction Maulette-Mantes) est à disposition en zone bleue (disque obligatoire).

Les véhicules stationnés dans l'enceinte de l'hôpital doivent être soigneusement fermés à clé. L'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

NUMÉROS UTILES

Numéros d'Urgence

Pompier 18

SAMU 15

Police 17

SOS Médecin 3624

> Centre de santé de l'Hôpital de Houdan

Médecin généraliste sans rendez-vous

Du lundi au vendredi de 9h à 20h

Et le samedi de 9h à 13h30

Imagerie médicale :

Radiographie, mammographie
et échographie

Prise de rendez-vous par téléphone
au **01.30.46.18.23**
du lundi au vendredi de 9h à 17h

Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

01.30.46.98.22
De 9h à 17h

- Médecins généralistes sur rendez-vous
- Médecins spécialistes :

Alcoologie/tabacologie, allergologie,
anesthésie, angiologie/phlébologie,
cardiologie, chirurgie orthopédique,
chirurgie vasculaire, dermatologie,
endocrinologie, gynécologie,
ophtalmologie, ORL, plaies et escarres,
pneumologie, psychiatrie,
rhumatologie, urologie

- Paramédicaux :
Diététique (enfants et femmes
enceintes), orthophonie,
orthoptie/champ visuel, pédicure,
kinésithérapie (rééducation du
périnée), sage-femme et soins
infirmiers

Prise de rendez-vous par téléphone au
01.30.46.18.01 du lundi au vendredi de 10h
à 17h

> Autres services

PAT

3 rue de la Chasière

78490 Méré

01 30 88 26 70

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



> Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

> Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

> Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

> Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

> Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

> Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en

relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

> Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

> Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

> Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

> Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

> Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

> Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.